



ASSEMBLEE GENERALE

TREIZIEME SESSION

Documents officiels

SOMMAIRE

Pages

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*fin*):

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général..... 601

Point 39 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest Africain (*fin*):

- a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain;
- d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain

Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission 609

Point 41 de l'ordre du jour:

Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien

Rapport de la Quatrième Commission..... 610

Décision concernant la procédure..... 610

Point 43 de l'ordre du jour:

Budget additionnel pour l'exercice 1958

Rapport de la Cinquième Commission..... 610

Point 55 de l'ordre du jour:

Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et observations et recommandations formulées par le Secrétaire général au sujet de ce rapport

Rapport de la Cinquième Commission..... 610

Point 50 de l'ordre du jour:

Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport de la Cinquième Commission..... 610

Point 65 de l'ordre du jour:

Force d'urgence des Nations Unies (*fin*):

- a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

Rapport de la Cinquième Commission..... 610

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*fin*):

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): A la fin de la dernière séance plénière, de très bonne heure ce matin, nous avons décidé de renvoyer à la présente séance l'examen du projet de résolution présenté par l'Irak, le Libéria, le Maroc et le Mexique [A/L.259]. Je donne la parole au représentant de l'Irak pour qu'il présente ce projet.

2. **M. PACHACHI** (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je présenterai brièvement le projet de résolution publié sous la cote A/L.259, mais je tiens d'abord à signaler que la délégation du Ghana s'est jointe aux auteurs de ce projet [A/L.259/Add.1].

3. Autre observation préalable: le représentant de l'Australie a déclaré hier que, pour examiner ce projet de résolution, il faudrait inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour. Mais ledit projet est présenté sous la rubrique "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes", qui — vous le savez, Monsieur le Président, et l'Assemblée en conviendra sans aucun doute — constitue un des points de l'ordre du jour. Il existe également un précédent qui montre qu'il n'est pas nécessaire de demander l'inscription d'une question nouvelle lorsqu'il s'agit de prier la Cour internationale de Justice de rendre, pratiquement, un avis consultatif. Je veux parler de la question du Sud-Ouest Africain, à propos de laquelle l'Assemblée a décidé de demander l'avis de la Cour sur certains points, sans qu'il y eût à inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour.

4. La question de la majorité requise pour l'adoption des résolutions concernant les territoires non autonomes visés au chapitre XI de la Charte a été longuement débattue à maintes reprises au cours des 12 dernières années. Cependant, on n'est parvenu à aucun

Président: M. Charles MALIK (Liban).

résultat décisif et l'Assemblée générale n'a pas agi de manière uniforme.

5. C'est ainsi qu'en 1953 deux résolutions très importantes ont été adoptées à la majorité simple, après que l'Assemblée eut décidé qu'il n'y avait pas lieu de voter à la majorité des deux tiers. L'une de ces résolutions [742 (VIII)] concernait l'adoption de la liste des facteurs dont il convenait de tenir compte pour décider si un territoire a accédé à une entière autonomie au sens de l'Article 73 de la Charte. L'autre [748 (VIII)] avait trait à la cessation de la communication de renseignements relatifs au territoire de Porto-Rico.

6. Toutefois, aux onzième et douzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de se prononcer à la majorité des deux tiers sur des résolutions beaucoup moins importantes. Ces résolutions, à notre avis, intéressaient uniquement la procédure, mais l'Assemblée a décidé, à une majorité infime, de leur appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Il s'agissait de la création de comités *ad hoc* chargés d'étudier les méthodes relatives à la communication de renseignements en vertu de l'Article 73, et non de décisions bien tranchées, comme c'était le cas pour les deux résolutions de 1953.

7. J'ai cité ces exemples pour montrer clairement que la question de l'importance n'était pas réellement en cause, lorsque l'Assemblée a décidé d'appliquer la règle de la majorité simple, en 1953, à des résolutions importantes, et la règle de la majorité des deux tiers, en 1956 et 1957, à des résolutions moins importantes. Je voudrais aussi rappeler que, lors de la sixième session, en 1951-1952, l'Assemblée a décidé d'appliquer la règle de la majorité simple au sujet de deux résolutions de grande portée, dont l'une [519 (VI)] demandait au Conseil économique et social d'envisager la création d'un fonds spécial pour des subventions aux pays sous-développés, et dont l'autre [543 (VI)] demandait au Conseil de charger la Commission des droits de l'homme de rédiger deux pactes relatifs aux droits de l'homme et portant respectivement sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques et sociaux.

8. Ces deux résolutions de 1952 ont été adoptées à la majorité simple, après que l'Assemblée générale eut décidé de ne pas appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Par conséquent, la question de l'importance n'est peut-être pas un facteur déterminant en l'occurrence. Toutefois, les débats de l'Assemblée sur cette question n'ont laissé aucun doute quant au fait que l'Assemblée est très partagée sur l'interprétation de l'Article 18 de la Charte. Pour être plus précis, il y a eu désaccord sur la question de savoir si les diverses résolutions relatives aux territoires non autonomes pouvaient faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers sans que l'Assemblée décide, auparavant, d'ajouter une nouvelle catégorie de questions aux catégories déjà énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.

9. Nous avons soutenu jusqu'ici que la liste figurant à l'Article 18 n'était pas une liste d'exemples, mais une liste limitative, et que, par conséquent, aucune question autre que celles qui sont expressément mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 n'avait à être tranchée à la majorité des deux tiers, à moins qu'elle n'appartint à une catégorie ajoutée par décision expresse de l'Assemblée conformément au paragraphe 3 du même article — je dis bien une catégorie et non pas telle ou telle résolution. Notre thèse repose sur une

interprétation correcte, à notre avis, du texte de l'Article 18, ainsi que des travaux préparatoires de la Conférence de San-Francisco au cours de laquelle l'Article 18 a été mis au point. Cependant, nous reconnaissons que notre interprétation est contestée par un certain nombre de délégations. Que les avis soient partagés sur ce point précis, il suffit pour le montrer de rappeler à quelle faible majorité ont été prises les décisions de la onzième session et, surtout, de la douzième session, lorsque l'Assemblée a décidé, par seulement 38 voix contre 36, d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers à l'une des résolutions concernant les territoires non autonomes.

10. Pour toutes ces raisons, il doit être évident qu'une question de ce genre, qui a trait à l'interprétation juridique des dispositions de la Charte, ne peut être tranchée par un vote, en particulier si la majorité est aussi faible et changeante qu'elle l'a été jusqu'ici. Seule la Cour internationale de Justice peut résoudre la difficulté et interpréter la Charte d'une manière qui ne laisse aucun doute sur la signification exacte de l'Article 18. C'est pourquoi ma délégation, avec celles du Ghana, du Libéria, du Maroc et du Mexique, a soumis un projet de résolution [A/L.259 et Add.1] à l'examen de l'Assemblée.

11. Il s'agit d'un projet de résolution très clair et qui va droit au fait. Le préambule rappelle les longs débats dont cette question a fait l'objet au cours des séances plénières de l'Assemblée et à la Quatrième Commission. Deux questions sont ensuite posées à la Cour internationale de Justice: la première concerne le problème en général et se rapporte à toutes les résolutions relatives aux territoires non autonomes, tandis que l'objet de la seconde est de savoir s'il est légitime d'exiger la majorité des deux tiers, pour telle ou telle résolution concernant les territoires non autonomes, sans que l'Assemblée ait d'abord décidé d'ajouter une nouvelle catégorie à la liste des questions énumérées à l'Article 18.

12. Les deux questions sont rédigées de manière que la Cour internationale de Justice fasse porter toute son attention sur les questions et divergences fondamentales en cause.

13. Nous voyons mal comment on pourrait être opposé à ce projet de résolution: il doit être évident pour tous que les opinions sont très partagées à cet égard. L'Assemblée générale est divisée en deux camps d'importance presque égale sur ce point et chacun devrait être obligé de reconnaître qu'une question de cette nature, une question de caractère fondamentalement juridique, ne peut être tranchée par de simples votes, en particulier si la majorité est aussi faible. Nous pouvons faire appel à la Cour internationale de Justice, la plus haute instance judiciaire internationale. A mon sens, il n'est que juste et naturel qu'une question de cette espèce lui soit renvoyée afin qu'elle puisse donner son avis autorisé, que l'Assemblée, je l'espère, acceptera, et auquel tous les Etats Membres se conformeront.

14. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: Les coauteurs du projet de résolution soumis à l'Assemblée pensent sincèrement que, pour régler notre désaccord au sujet de la majorité requise pour les questions relatives aux territoires non autonomes, le seul moyen à la fois équitable et digne de l'Organisation est de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

15. Le 27 novembre 1953, ma délégation a soumis à l'Assemblée [459ème séance] une interprétation de la Charte selon laquelle la règle de la majorité simple devrait toujours être appliquée pour les questions relatives aux territoires non autonomes. L'Assemblée générale a bien voulu, au cours de deux votes consécutifs, appliquer cette règle, qui a été observée jusqu'au 20 février 1957, date à laquelle elle est revenue sur cette décision à la suite d'une motion à laquelle ma délégation était hostile.

16. Devant cette situation, nous avons, à la douzième session de l'Assemblée, pris la seule mesure qui nous paraissait digne de l'Assemblée et nous avons soumis à la Quatrième Commission un projet de résolution [A/C.4/L.497 et Add.1 et 2] aux termes duquel l'Assemblée priait la Cour internationale de Justice de rendre sur ce point un avis consultatif. Je ne crois pas nécessaire de renvoyer les membres de l'Assemblée au compte rendu des séances au cours desquelles notre proposition fut combattue. On nous a dit alors qu'il serait préférable de porter la question devant la Sixième Commission de l'Assemblée et nous étions si convaincus du bien-fondé de notre thèse que nous avons volontiers accepté cette proposition. Les membres de l'Assemblée savent comment la Sixième Commission a traité la question. Il est évident que les éminents juristes qui composent la Commission ont craint de répondre à la question qui leur était posée.

17. En 1957, on nous a dit, notamment, que nous devrions porter la question devant l'Assemblée réunie en séance plénière, et c'est précisément ce que nous faisons aujourd'hui. Lorsque l'exercice du droit de vote donne lieu à certaines contestations, la question devient d'intérêt général pour l'Assemblée. Le droit de vote est l'un des aspects les plus délicats de la vie de la collectivité. Il a fait l'objet, de la part de spécialistes des traités, d'études approfondies qui ont été publiées dans les documents officiels de l'Organisation. C'est parce que l'on a voulu protéger les droits des Etats Membres que l'Article 18 de la Charte est un de ceux qui ont été le plus soigneusement étudiés et rédigés.

18. Aux termes de la Charte, le droit de vote, en dépit des pressions qui peuvent s'exercer, relève exclusivement des Etats Membres. Des situations délicates peuvent se présenter mais l'exercice, par chaque Etat Membre, du droit de vote conformément au règlement est régi par les traités diplomatiques ordinaires. Du moment où un groupe de délégations décide de s'écarter des règles de la Charte, l'Organisation se trouve devant une situation grave.

19. Lorsque, le 20 février 1957, une motion tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers à une résolution concernant des territoires non autonomes fut déposée à l'Assemblée, plusieurs délégations, parmi lesquelles celle du Mexique, demandèrent que le fondement juridique de cette motion fût établi, eu égard à la Charte. Le compte rendu des séances de l'Assemblée montre qu'aucune suite n'a été donnée à notre demande. Quand une nouvelle motion dans le même sens fut introduite en 1957, plusieurs délégations manifestèrent à nouveau l'intention d'exiger que soit démontrée la validité juridique de la proposition en cause, mais la parole fut brutalement refusée aux représentants de ces délégations et la motion fut immédiatement mise aux voix. Par la suite, les plus graves irrégularités jamais constatées se produisirent à l'Assemblée et ma délégation les dénonça vigoureusement à la Quatrième Commission le 6 décembre 1957

[734ème séance]. J'ai ici le texte de mon intervention et je peux en donner lecture si l'Assemblée le désire.

20. Tous les membres de l'Assemblée sont conscients du fait qu'à partir du moment où l'on s'écarte de la Charte on crée une situation illégale qui peut saper les bases mêmes de l'Organisation. Notre seul désir, dans le cas qui nous occupe, est de nous acquitter des responsabilités qui nous incombent à l'égard de l'Organisation. Etant donné que la proposition que nous avons soumise il y a cinq ans a été rejetée, nous avons le devoir de soumettre la question à l'Assemblée générale. C'est précisément ce que fait aujourd'hui la délégation mexicaine, à laquelle se sont jointes les délégations ghanéenne, irakienne, libérienne et marocaine.

21. Notre projet de résolution a été l'objet, à la séance d'hier, de certaines critiques auxquelles j'ai le devoir de répondre. L'an dernier, à la douzième session, nous avons soulevé, devant la Quatrième Commission la question de la demande d'un avis consultatif, et nous avons entendu alors les mêmes objections que celles que l'on nous oppose aujourd'hui. Nous avons, je le rappelle, répondu à ces objections. La Quatrième Commission a estimé que la question devait être examinée non pas en tant que point particulier de l'ordre du jour, mais bien dans le cadre des questions générales concernant la communication des renseignements, et elle a suggéré que la question soit portée devant la Sixième Commission. C'est ce que nous avons fait. Mais, à son tour, la Sixième Commission a renvoyé la question à l'Assemblée plénière et nous en sommes aujourd'hui saisis. Je ne crains pas de dire que toute tentative faite pour requérir, lors du vote sur notre projet de résolution, une majorité excessive, pour ajourner à nouveau une décision nécessaire ou pour combattre notre texte, dénotera la crainte de recourir à un avis impartial. On trouvera dans les comptes rendus des Quatrième et Sixième Commissions des preuves de cette crainte. Nous ne perdrons rien, pour notre part, à ce que les mêmes craintes se manifestent aussi à l'Assemblée plénière. Mais, cette fois, j'entends souligner nettement le caractère de gravité que revêtent certains votes. Tous les membres de l'Assemblée sont conscients de cette situation et comprennent qu'en s'opposant à notre projet on perpétuera la possibilité de votes irréguliers.

22. Nous avons tous ici le souci de l'honneur, du prestige et de la position de notre pays. Mais nous avons aussi tous le devoir de respecter les normes du comportement au sein de la collectivité. Notre intérêt propre n'est légitime que dans la mesure où il est compatible avec ces normes. Nous ne pouvons espérer l'aide d'autrui que si nous ne lésions pas ses intérêts. Conformément à ce principe, ma délégation n'interviendra jamais dans la discussion d'une question d'une manière qui porterait préjudice à la position de nos amis, c'est-à-dire de tous les Etats Membres de l'Organisation. Nos actes sont commandés par le respect que nous avons pour autrui.

23. Il y a quelques jours, à la Quatrième Commission, M. Kosciusko-Morizet, représentant de la France, avec l'esprit vif et alerte qui caractérise ses interventions, s'est élevé contre les délégations qui prétendent diriger les travaux de la Quatrième Commission. Ce n'est pas moi qui parle. Je ne fais que citer les paroles du représentant de la France, qui, je n'en doute pas, s'adressaient aux délégations des pays qui n'administrent pas de territoires. Le représentant

de la France est le porte-parole d'une puissance administrante. Avec lui, nous parvenons toujours à des accords fructueux, mais, comme il arrive, entre amis sincères, nos idées diffèrent parfois. En l'occurrence cependant, je dois dire en toute sincérité que je souscris à l'opinion si bien exprimée par le représentant de la France.

24. Toute tentative de la part d'une délégation pour s'assurer des voix, pour intervenir dans les affaires intérieures qui relèvent de la diplomatie des autres pays ou pour exercer une pression quelconque sur d'autres délégations, est contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies. La seule façon pour les puissances administrantes, comme pour les puissances non administrantes, de se protéger contre ces abus est de s'en tenir strictement aux dispositions de la Charte; le seul moyen d'observer le respect, la cordialité, la considération que nous nous devons les uns les autres est de ne pas nous écarter du texte constitutionnel qui doit régir nos travaux.

25. Comme en 1957, nous faisons une proposition équitable. Nous ne demandons pas qu'on nous donne ici raison. Nous demandons que la plus haute instance juridique nous départage.

26. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée générale a le droit de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. La Cour fait partie intégrante de l'Organisation, dont elle est l'un des organes principaux. La Charte nous régit, comme elle régit la Cour et il est incontestable que la Cour est habilitée à répondre à notre question. En fait, nous lui avons déjà demandé bien d'autres avis.

27. Nous avons des raisons de craindre que le système de vote ne soit dénaturé par une interprétation erronée de la Charte. Mais, comme en 1957, nous ne demandons pas que l'on nous donne raison, mais qu'on nous dise comment il nous faut agir dans des cas comme celui qui nous préoccupe. Nous ne voulons pas de l'arbitraire; nous voulons la justice et nous demandons que la plus prestigieuse instance juridique nous dise qui a raison et quelle est la règle à appliquer dans le cas considéré.

28. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*]: C'est avec quelque surprise que ma délégation a entendu les représentants de l'Irak et du Mexique présenter, à ce stade des travaux de l'Assemblée, une proposition visant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation de l'Article 18 de la Charte.

29. Je n'ai pas l'intention, à l'heure actuelle, d'examiner quant au fond l'argument qu'ils ont fait valoir, mais je me propose plutôt de traiter de certaines répercussions pratiques de leur proposition.

30. L'Assemblée conviendra, je pense, qu'avant de saisir la Cour internationale d'une question aussi grave il faudrait avoir examiné de très près tant l'opportunité que la forme et la nature des questions à poser à la Cour. Ce ne sont pas là des questions dont on puisse inopinément saisir l'Assemblée, pour ainsi dire à la fin de la session, et dont on puisse décider sans la réflexion qui s'impose. Tout recours à la Cour internationale de Justice quant à l'interprétation de la Charte comporte des conséquences pour tous les Etats Membres et, dans ces conditions, de nombreuses délégations désireraient, comme nous-mêmes, consulter leur gouvernement. On se rappellera qu'hier soir le

représentant de la République Dominicaine a déclaré, au cours de sa brève mais vigoureuse intervention, qu'il tenait à avoir l'avis de son gouvernement. Je tiens pour certain que beaucoup de délégations se trouvent dans le même cas que celui de la République Dominicaine et celui de mon pays.

31. La Quatrième Commission n'a pas eu connaissance de cette proposition, qui n'a fait l'objet ni d'un débat, ni d'un rapport de la Commission, comme cela aurait dû être le cas, à mon avis, avant que l'Assemblée ne se prononce. L'Assemblée aurait tort, me semble-t-il, de prendre, dans ces conditions, une décision impromptue sur toute proposition de ce genre.

32. L'Assemblée est elle-même convenue qu'un recours à la Cour internationale de Justice doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif. Je me permettrai d'attirer son attention sur les termes de la résolution [684 (VII)] qu'elle a adoptée à sa septième session, le 6 novembre 1952, et qui est citée à l'annexe II au règlement intérieur. Dans cette résolution, l'Assemblée générale recommandait que, "chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée".

33. De plus, je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur l'article 67 de notre règlement intérieur, qui nous intéresse également aujourd'hui, aux termes duquel l'Assemblée générale, "à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission".

34. Or, aux yeux de ma délégation, l'Assemblée n'est pas en mesure d'appliquer actuellement cette procédure.

35. Je ne veux pas exposer en détail, à l'heure actuelle, l'opinion de mon gouvernement sur la question générale des demandes d'avis adressées à la Cour. Mais je tiens à souligner que, s'agissant d'un différend ou d'une difficulté liés à l'interprétation de la Charte, mon gouvernement s'est toujours montré d'avis que, si cette procédure de recours paraît devoir contribuer à éclairer et accorder les membres de l'Assemblée, il y a lieu de l'envisager. J'insiste sur ce point afin déviter tout malentendu quant à la position de la Nouvelle-Zélande sur la question des recours à la Cour internationale. Ce qui nous préoccupe ici, c'est le respect des procédures définies par l'Assemblée générale, procédures qui permettent d'étudier comme il se doit l'opportunité d'un recours dans tel ou tel cas, ainsi que la nature et le libellé des questions à poser.

36. Je tiens à préciser nettement que ma délégation comprend les motifs qui ont inspiré les auteurs du projet de résolution, et qu'elle y est sensible. Mais, pour les raisons pratiques que je viens de faire valoir, et que j'estime suffisamment impérieuses, je propose formellement que le projet de résolution commun [A/L.259 et Add.1] ne soit pas examiné plus avant au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et je demande que priorité soit donnée à ma motion.

37. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie d'une motion qui concerne, sans aucun doute, la procédure, et sur laquelle nous nous prononcerons d'abord ; mais il nous faut d'abord poursuivre la discussion générale.

38. M. EVANS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Le projet de résolution tend à ce que l'Assemblée prie la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la procédure de vote applicable aux projets de résolution concernant les questions visées au Chapitre XI de la Charte. Cependant, la question *b* énoncée dans le projet va plus loin encore et a un caractère général : l'Assemblée est-elle fondée à décider, dans tel ou tel cas particulier, qu'un projet de résolution relatif à une question qui ne figure pas dans la liste des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 est important et doit donc faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers ? En d'autres termes, cette question *b* revient à demander si une nouvelle catégorie doit être ajoutée à la liste, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 18, avant qu'une question qui n'appartient à aucune des catégories énumérées au paragraphe 2 puisse être considérée comme importante et devant donc faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers.

39. Il va de soi qu'il s'agit d'un problème aux incidences multiples, intéressant un grand nombre de projets de résolution relatifs à des questions autres que celles qui sont visées au chapitre XI. Les membres de l'Assemblée ne manqueront pas de voir que, quelle que soit la manière dont le projet de résolution peut être rédigé, l'interprétation de l'Article 18 pour les projets de résolution relatifs aux questions visées au Chapitre XI ne saurait être séparée de l'interprétation de ce même article pour les projets de résolution relatifs à d'autres questions.

40. Certes, les questions que l'on propose de renvoyer à la Cour pour qu'elle rende un avis consultatif ne sont pas des questions nouvelles. Il s'agit de questions pour lesquelles on peut invoquer de nombreux précédents, et il ne fait aucun doute que l'Assemblée a, en pratique, et à diverses reprises, décidé de voter à la majorité des deux tiers sur des projets de résolution qui n'appartenaient à aucune des catégories visées au paragraphe 2 de l'Article 18. Il ne fait non plus aucun doute qu'en différentes occasions l'Assemblée a décidé de voter à la majorité des deux tiers sur des projets de résolution relatifs aux territoires non autonomes.

41. En fait, le projet de résolution dont nous sommes saisis tend à prier la Cour internationale de Justice de dire si, à son avis, la pratique que l'Assemblée a jugé bon de suivre tout au long de son existence est justifiée. Par cette résolution, l'Assemblée mettrait elle-même en question la pratique bien établie qu'elle a suivie jusqu'ici.

42. Ma délégation ne doute point que, si ces questions étaient posées à la Cour, celle-ci confirmerait l'usage de l'Assemblée générale. Certainement, l'attitude adoptée par la Cour dans d'autres cas nous permet de le penser. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il y a lieu de se demander s'il est opportun ou nécessaire de lui renvoyer cette question. On peut soutenir, non sans raison à mon avis, qu'il appartient davantage à l'Assemblée générale elle-même qu'à la Cour de trancher une question de procédure telle que celle-ci. Comme on le dit souvent ici, l'Assemblée générale est seule comptable de sa procédure. Ne vaudrait-il pas mieux,

pour une question de ce genre, laisser la Charte des Nations Unies évoluer naturellement et en se réglant sur un usage issu de précédents successifs, plutôt que sur des décisions de la Cour internationale, surtout lorsqu'il ressort clairement des termes mêmes de l'Article 18 que les auteurs de la Charte de San-Francisco ont eu l'intention délibérée de lui laisser une certaine souplesse ?

43. J'ai évoqué ces questions pour montrer que le projet de résolution en question n'est pas aussi simple qu'il pourrait paraître à première vue. Il est lourd de conséquences et soulève des questions délicates, qui exigent l'examen le plus attentif. Je partage entièrement l'opinion du représentant de l'Australie, qui estime que le projet de résolution, étant donné surtout ses multiples incidences, que je viens de signaler, constitue en fait une question nouvelle et ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Ma délégation considère que ce texte ne se rattache pas aux points 36 et 37 de l'ordre du jour. La méthode indiquée serait d'inscrire à l'ordre du jour une question distincte qui puisse alors être renvoyée aux commissions intéressées et examinée sous tous ses aspects selon la procédure normale.

44. Je suis forcé de dire, d'autre part, que ma délégation partage la surprise du représentant de la Nouvelle-Zélande devant le fait que l'Assemblée générale se trouve saisie d'une proposition nouvelle de cette importance à ce stade de ses travaux. Une demande d'avis consultatif à la Cour internationale est une démarche qu'on ne peut effectuer sans le soin et la réflexion qui s'imposent. La proposition dont il s'agit n'a pas été examinée en commission comme le prévoient la pratique et la procédure normales de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations expresses que l'Assemblée générale a faites elle-même dans sa résolution 684 (VII), à laquelle le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est référé. Tout au contraire, cette proposition est inopinément présentée à l'Assemblée à la dernière minute, alors qu'elle ne peut faire l'objet de l'examen réfléchi qu'elle mérite, et alors que les délégations n'ont pas eu la possibilité de consulter leur gouvernement. Je tiens à déclarer que ce n'est pas là la manière dont l'Assemblée devrait s'acquitter de son rôle et j'ajouterais que, de l'avis de ma délégation, ce serait manquer de respect à la Cour que de lui demander son avis d'une manière aussi peu réfléchie.

45. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuie la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que le projet de résolution ne soit pas examiné plus avant à la session actuelle de l'Assemblée générale.

46. M. GARIN (Portugal) [*traduit de l'anglais*] : Nous sommes actuellement saisis d'un nouveau projet de résolution, tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice une question de procédure de vote. Une telle proposition exige bien entendu un examen attentif, et ma délégation, comme certainement beaucoup d'autres, ne croit pas être en mesure, pour le moment, de formuler toutes les observations qu'appelle une proposition de ce genre.

47. Cependant, je voudrais faire quelques remarques préliminaires. Tout d'abord, nous ne pouvons que nous déclarer profondément surpris qu'une proposition d'une telle importance ait été présentée sans préavis et nous ne pouvons que souligner que ses auteurs avaient toute latitude de la présenter au cours du débat qui a

eu lieu à la Quatrième Commission. Cependant, ces délégations ne l'ont pas fait, et ce pour des raisons qui me semblent fort claires. Il s'agit manifestement là d'une manœuvre destinée à prendre les autres délégations au dépourvu et à obscurcir la question dont l'Assemblée est saisie. Une démarche aussi importante que celle qui consiste à saisir la Cour internationale de Justice aurait dû être proposée en temps utile pour que les délégations puissent l'examiner en détail et demander à leur gouvernement les instructions voulues. Bien entendu, les délégations ont le droit de déposer toute proposition qu'elles peuvent juger appropriée. Mais la manière dont cette proposition a été présentée hier, à une heure tardive, ne peut être interprétée par l'Assemblée que comme une manœuvre en vue de jeter la confusion dans le débat. J'espère que l'Assemblée en a clairement conscience. Mais la proposition dont nous sommes saisis appelle d'autres observations.

48. En fait, le projet de résolution commun soulève une question entièrement nouvelle. C'est une tactique, une manœuvre détournée pour atteindre des buts auxquels certains songent depuis fort longtemps. Mais nous ne pouvons pas, en fin de session, régler hâtivement un problème aussi important, qui a été soulevé de manière à prendre toutes les délégations au dépourvu.

49. Pour conclure, j'attirerai l'attention des membres de l'Assemblée sur les points suivants: il existe des dispositions réglementaires précises, soit pour introduire une nouvelle question, soit pour soumettre une question à la Cour internationale, et l'on ne s'est pas conformé à ces dispositions. La Cour est compétente pour émettre des avis sur des questions juridiques; mais il ne s'agit pas ici d'une question juridique. Cela nous paraît parfaitement clair.

50. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, si l'on soumettait une question à la Cour en vue de lui demander une interprétation de la Charte, l'Assemblée générale deviendrait, par rapport à la Cour, un organe subsidiaire; c'était là, par exemple, l'opinion défendue par la délégation de l'Union soviétique à la 113ème séance de l'Assemblée générale.

51. Un principe fondamental veut que, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, l'organe qui applique la loi soit également l'organe compétent pour l'interpréter; ce principe a été souligné lors de la Conférence préparatoire de San-Francisco.

52. Enfin, et pour reprendre l'un des nombreux arguments invoqués par le représentant de l'Union soviétique à la même séance de l'Assemblée, je dirai que saisir la Cour serait amener cette haute instance à examiner des questions politiques, ce qui compromettrait son indépendance. Je ne veux pas aborder le fond du projet de résolution; mais les opinions dont je viens de faire mention montrent l'extrême complexité du problème, ainsi que la nécessité impérieuse de l'examiner sans hâte excessive.

53. En conséquence, ma délégation est convaincue que l'on devrait adopter la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande, qui ne préjuge pas le fond de la question et permettrait à l'Assemblée de l'examiner dans des circonstances plus appropriées.

54. Qu'il me soit permis de formuler encore quelques observations. Ma délégation n'approuve pas la manière dont le représentant de l'Irak a interprété ce matin l'Article 13 de la Charte. Il me suffira d'insister

sur un point: s'il était nécessaire d'établir une nouvelle catégorie pour qu'une question puisse être considérée comme importante, on pourrait se demander si telle ou telle question isolée et n'entrant dans aucune catégorie pourrait jamais être considérée comme importante. Il est question, au paragraphe 3 de l'Article 18, d'une part "d'autres questions" et d'autre part "de nouvelles catégories de questions", les unes et les autres pouvant être considérées par l'Assemblée comme importantes. La pratique suivie par l'Assemblée générale depuis 12 ans, et non pas seulement à propos de l'Article 73, confirme cette opinion.

55. Quant à l'intervention du représentant du Mexique, je voudrais simplement faire remarquer que les débats qui ont eu lieu en 1953 et les décisions qui ont été prises au cours de ces débats ne concernaient que les résolutions dont l'Assemblée était saisie alors; la décision effectivement prise ne se prête à aucune autre interprétation. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas nous conformer pour toujours à la pratique de 1953, ni accepter l'opinion personnelle d'un représentant selon laquelle une décision prise dans un cas particulier devrait être appliquée à tous les cas et constituer un précédent indéfiniment valable: il est certain que cette opinion n'est pas fondée.

56. Pour en revenir au principal objet de mon intervention, je voudrais simplement indiquer que ma délégation appuiera la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande.

57. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est donc saisie du projet de résolution présenté par le Ghana, l'Irak, le Libéria, le Maroc et le Mexique [A/L.259 et Add.1]. Elle est également saisie d'une motion de procédure déposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et appuyée par d'autres délégations, tendant à ce que l'Assemblée ne prenne aucune décision sur ce projet de résolution cette année. En d'autres termes, le représentant de la Nouvelle-Zélande a repris, pour le projet de résolution commun, la motion que le représentant de l'Irak avait déposée à propos du projet de résolution IV de la Quatrième Commission.

58. Je donne la parole à la représentante du Libéria pour une motion d'ordre.

59. Mlle BROOKS (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, vous avez indiqué que nous poursuivrions l'examen du projet de résolution commun et qu'ensuite priorité serait donnée à la motion tendant à suspendre l'examen de ce document. Est-ce exact?

60. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est actuellement saisie du projet de résolution et tous les représentants qui le désirent peuvent prendre la parole à son sujet. Le moment n'est pas encore venu de prendre une décision sur la motion de procédure. Lorsque la liste des orateurs sera épuisée, nous aborderons par priorité l'examen de cette motion. Mais il y a encore des orateurs inscrits, dont vous êtes. Je vous donnerai la parole lorsque votre tour viendra.

61. Mlle BROOKS (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: Très bien. Je préférerais prendre la parole avant qu'on ne prenne une décision sur la motion de procédure.

62. M. Irving SALOMON (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: La délégation des Etats-Unis partage l'opinion, déjà exprimée, selon laquelle on ne devrait pas demander à l'Assemblée de prendre

une décision sur une proposition essentiellement nouvelle et que la Sixième Commission n'a pas encore eu la possibilité d'examiner. A une session antérieure, l'Assemblée a recommandé que les propositions tendant à soumettre certaines questions à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif soient étudiées dans le détail par cette commission. La délégation des Etats-Unis pense que l'on ne doit pas s'écarter de cette recommandation.

63. Nul ne songe à nier que l'on ait le droit ou qu'il soit raisonnable de tirer parti des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour internationale qui autorisent la Cour à rendre des avis consultatifs. A notre avis, le mieux serait de ne prendre maintenant aucune décision sur ce projet de résolution et d'examiner la question à la prochaine session, si les auteurs du projet le souhaitent.

64. En conséquence, la délégation des Etats-Unis appuie la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à ne pas examiner plus avant le projet de résolution, à la présente session de l'Assemblée générale.

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le libellé exact de la motion de procédure de la Nouvelle-Zélande est le suivant:

"Le projet de résolution présenté par le Ghana, l'Irak, le Libéria, le Maroc et le Mexique [A/L.259 et *Add.1*] ne devrait pas être examiné plus avant à la présente session de l'Assemblée générale."

66. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*]: Le projet de résolution commun, qui tend à saisir la Cour internationale, constitue, sans aucun doute, une nouvelle proposition relative au vote sur toutes les questions concernant les territoires non autonomes. Il est extraordinaire et absolument contraire à la pratique de l'Assemblée de présenter une telle proposition, en séance plénière, pendant les dernières 24 heures de la session de l'Assemblée, sans que cette proposition ait été examinée auparavant soit par la Quatrième Commission, qui s'occupe des territoires non autonomes, soit par la Sixième Commission à laquelle sont imparties d'importantes responsabilités en ce qui concerne les travaux de l'Assemblée dans le domaine juridique. Au cours des discussions officielles avec les délégations des gouvernements qui sont chargés de territoires non autonomes, les auteurs de ce projet n'ont nullement laissé pressentir leur intention de présenter ce texte. En fait, je voudrais poser la question suivante: combien de délégations avaient été prévenues que ce projet de résolution allait être présenté hier soir? Combien de délégations, sur les 82 qui sont présentes dans cette salle, avaient été informées, ne fût-ce que par courtoisie, que l'Assemblée allait être saisie de ce texte? Nous nous trouvons, pour utiliser une expression qui nous est devenue familière, en présence d'un cas d'attaque par surprise, et l'un des buts de l'article 67 du règlement intérieur, qui prévoit que toute question doit normalement être renvoyée aux commissions de l'Assemblée, est justement de nous protéger contre ce genre de tactique.

67. En outre, Monsieur le Président, il est évident que cette proposition est extrêmement importante. L'adopter serait revenir ouvertement sur la décision prise par votre prédécesseur, le prince Wan Waithayakon, président de l'Assemblée à la onzième session, décision qui a été acceptée par l'Assemblée. Je me référerai au document A/C.6/L.408 qui est un docu-

ment de travail du Secrétariat concernant la majorité requise pour l'adoption de résolutions sur cette question.

68. A la onzième session, au sujet d'un projet de résolution dont l'Assemblée était alors saisie, un représentant a proposé officiellement que ce projet de résolution soit considéré comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18, qui prévoit la majorité des deux tiers. Après un débat, le Président d'alors, le prince Wan Waithayakon, a déclaré qu'il croyait comprendre qu'un représentant avait présenté une motion d'ordre quant à la recevabilité de la motion. Il a ajouté:

"Il me semble que la motion de la Suède est recevable et qu'elle doit être examinée par l'Assemblée. En effet, à part l'adjonction d'une nouvelle catégorie de questions importantes — et j'en arrive aux mots essentiels — l'Assemblée générale, à plusieurs reprises, a décidé par un vote de considérer des questions particulières comme des questions importantes nécessitant une majorité des deux tiers." [656ème séance, par. 148.]

69. Après d'autres échanges de vues, le Président a expliqué qu'il avait simplement soumis la question à l'Assemblée et qu'il n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé ou sur la substance de la proposition. Il a fait observer que l'Assemblée était maîtresse de la procédure qui réglait ses débats et devait examiner la question. Il s'est exprimé en ces termes:

"...c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si une question doit ou non être mise aux voix à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers." [657ème séance, par. 86.]

Telle a été la décision du Président. La proposition tendant à considérer le projet de résolution comme une question importante a été alors mise aux voix et adoptée par l'Assemblée. L'Assemblée s'est ensuite prononcée sur le projet de résolution qui, loin d'obtenir la majorité des deux tiers, n'a même pas recueilli la majorité simple.

70. J'ai cru bon de me référer à cet incident pour rappeler la décision prise alors par le Président, décision qui a été acceptée par l'Assemblée. Décider maintenant de ne pas tenir compte de la pratique antérieure et rejeter la décision d'un Président qui, par son impartialité, avait su inspirer à tous les membres de l'Assemblée le plus profond respect est assurément une mesure importante que l'on ne devrait pas prendre sans d'excellentes raisons et sans l'avoir longuement et mûrement pesée.

71. En outre, si l'Assemblée décide de poser des questions à la Cour internationale de Justice, il est hors de doute que le libellé de ces questions nécessite une étude approfondie. J'ignore combien de temps les délégations de l'Irak, du Libéria, du Maroc et du Mexique, et la délégation du Ghana qui s'est jointe à elles quelques heures après que la proposition eut été présentée, ont pu consacrer au choix et à l'énoncé des questions qu'il s'agirait de poser à la Cour; mais quiconque a l'expérience de la procédure judiciaire sait que le choix et le libellé des questions — et il se peut qu'il faille poser bien d'autres questions que les deux questions énoncées dans le projet de résolution — doivent faire l'objet d'une étude très attentive et très approfondie et que ce n'est pas là un problème qui doit être tranché hâtivement, pendant les dernières heures ou les dernières minutes de la session.

72. Enfin, alors que nous savons tous quels efforts sont faits actuellement pour que l'Assemblée termine aujourd'hui ses travaux, il semble que nous nous engageons dans un débat qui, normalement, devrait avoir lieu au sein de l'une des commissions de l'Assemblée. Instituer un débat de ce genre pendant les dernières heures de cette session, qui a été longue et chargée, me paraît parfaitement déraisonnable.

73. Pour toutes ces raisons, nous espérons que le bon sens de tous les membres de l'Assemblée les incitera à voter pour la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande, dont le Président vient de nous rappeler le libellé il y a quelques instants.

74. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]. Je voudrais tout d'abord revenir sur quelques arguments que diverses délégations ont fait valoir contre le projet de résolution commun. Je m'entendrai le moins possible sur l'argument avancé par le représentant du Portugal, bien qu'il ait qualifié notre projet de résolution de tactique ou de manœuvre. Il me paraît plus que jamais évident qu'il est exact que tout argument est une arme à deux tranchants. Il me paraît évident également que ceux qui se servent d'un tranchant sont opposés à ceux qui se servent de l'autre.

75. Quant à savoir si l'Assemblée générale est compétente pour examiner la question qui fait l'objet du projet de résolution, les représentants de l'Irak et du Mexique ont dit ce qui convenait à ce propos, lorsqu'ils ont rappelé la pratique adoptée aux précédentes sessions par l'Assemblée générale. Cette question du renvoi à la Cour internationale de Justice n'est pas nouvelle. Elle a déjà été examinée de façon approfondie à la Quatrième Commission. Il se peut que, lors de cet examen, le représentant de l'Australie n'ait pas été présent dans la salle ou qu'il n'ait pas lu assez attentivement le compte rendu des débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission, lors de la douzième session de l'Assemblée.

76. J'en arrive maintenant à la question du renvoi à la Sixième Commission: les membres de l'Assemblée se souviendront sans doute qu'à la douzième session les coauteurs d'un projet de résolution analogue ont été priés de soumettre la question à la Sixième Commission pour avis consultatif, parce que l'on a estimé que la Sixième Commission était l'organe compétent pour interpréter l'Article 18 de la Charte. Ma délégation, ainsi que d'autres délégations — parmi lesquelles la délégation mexicaine, si mes souvenirs sont exacts — est disposée, dans un esprit de coopération, à adopter cette procédure. Mais la Sixième Commission a renvoyé notre projet de résolution à la Quatrième Commission sans se prononcer. C'est alors que la délégation libérienne s'est réservé le droit de soulever à nouveau la question à l'Assemblée lors de la treizième session.

77. J'affirme que toute délégation a le droit de déposer un projet de résolution sur les questions inscrites à l'ordre du jour et je tiens à bien souligner que, comme l'ont expliqué les représentants de l'Irak et du Mexique, la question qui fait l'objet du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie figure bien parmi celles que la Quatrième Commission a été chargée d'examiner à la treizième session.

78. J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter à l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, dont je lirai un bref passage. Il est dit à l'Article 92: "La

Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies."

79. D'aucuns ont demandé s'il s'agissait bien d'une question juridique. De l'avis de la délégation libérienne, la Charte des Nations Unies est, en fait, la constitution de l'Organisation des Nations Unies, et il est certain qu'un organe judiciaire est le mieux à même d'interpréter la constitution d'une organisation.

80. De nettes divergences de vues se sont fait jour parmi les membres de l'Assemblée touchant la majorité requise, au sens de l'Article 18 de la Charte, pour les décisions relatives aux territoires non autonomes. On ne saurait, sans préjugé, être opposé à la procédure proposée dans le projet de résolution: lorsque les avis sont aussi partagés qu'ils le sont à l'Assemblée en ce qui concerne l'interprétation d'une disposition de la Charte des Nations Unies, il est évident que la seule solution est d'en référer à la Cour internationale de Justice, qui est l'organe compétent pour interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies. Je souhaiterais donc très vivement que l'on m'explique mieux l'argument du représentant du Portugal, et encore plus celui du représentant du Royaume-Uni, qui tiennent que ce serait manquer de respect à l'égard de la Cour que de lui soumettre la question.

81. La Cour internationale de Justice est chargée de donner son avis sur toute question qui lui est soumise.

82. Elle aura tout le temps voulu pour examiner la question et émettre un avis avant la prochaine session de l'Assemblée. Il est de son devoir de répondre aux questions que l'Assemblée lui pose. Par conséquent, comment peut-on prétendre que soumettre une question à la Cour, qui a précisément pour fonction d'interpréter les questions de l'Assemblée générale ou d'y répondre, serait manquer de respect à l'égard de la Cour? Les Membres de l'Assemblée générale, au lieu de se trouver chaque année si divisés à propos d'une question qui absorbe une si grande partie de leur temps et entraîne des dépenses si considérables, devraient, par égard pour l'organe habilité à interpréter la constitution de l'Organisation, lui demander son avis et non pas refuser de lui soumettre la question parce qu'ils n'ont pas confiance en lui. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire supérieur des Nations Unies et je pense que nous devrions témoigner de notre respect à l'égard de cet organisme en le priant d'interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies.

83. Je pense avoir réfuté la plupart des arguments invoqués par diverses délégations, mais je me réserve de reprendre la parole le cas échéant.

84. M. MATSUDAIRA (Japon) [traduit de l'anglais]. Ma délégation est d'avis que, vu son objet, le projet de résolution devrait, selon la procédure habituelle, être examiné de manière plus approfondie, notamment par la Sixième Commission. Il y aurait intérêt à ne pas se hâter de prendre une décision à une heure aussi tardive. C'est pourquoi, ma délégation votera pour la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande.

85. Cependant, je tiens à bien préciser que la déclaration que je viens de faire ne préjuge en rien l'opinion de ma délégation sur le fond de la question.

86. En conséquence, j'adresserai un appel amical aux auteurs du projet de résolution pour qu'ils retirent ce projet, afin de sauvegarder la bonne entente qui règne

entre les membres de l'Assemblée générale. J'espère qu'ils prendront cette demande en considération.

87. M. PACIACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Je voudrais répondre à certaines des objections soulevées par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Portugal.

88. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a mentionné la résolution 684 (VII), qui prévoit le cas où une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif. Or, il est tout à fait évident qu'il ne s'agit pas ici d'une commission qui envisage d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie n'est pas une recommandation émanant d'une commission, mais un projet présenté par des Etats Membres en séance plénière. Je pense que le représentant de la Nouvelle-Zélande admettra que les Etats Membres ont le droit de présenter en séance plénière tous les projets de résolution qu'ils jugent appropriés, projets qui s'ajoutent aux diverses recommandations émanant des commissions; c'est ce que nous avons fait aujourd'hui. Par conséquent, la résolution 684 (VII) ne saurait être invoquée dans le cas qui nous occupe.

89. Le représentant du Royaume-Uni a parlé de précédents. Mais le point essentiel, qu'il n'a pas vu, je crois, c'est que précisément les précédents en la matière ne sont pas uniformes. Je me permettrai de lui rappeler que, depuis 1953, l'Assemblée a eu à décider à quatre reprises s'il fallait, pour des résolutions concernant des territoires non autonomes, la majorité simple ou la majorité des deux tiers. Dans deux de ces cas, l'Assemblée a décidé que la majorité simple suffisait; dans les deux autres, elle a décidé qu'il fallait la majorité des deux tiers. Il y a donc autant de précédents en faveur d'une solution que de l'autre. En 1953, deux résolutions plus importantes que celles de 1956 et de 1957 ont été adoptées à la majorité simple, à la suite d'une décision de l'Assemblée à cet effet. Par conséquent, il semble que la question de l'importance n'ait pas joué un rôle déterminant dans les précédents créés par l'Assemblée.

90. Je regrette que le représentant du Portugal ait employé des expressions telles que "attaque par surprise" et ait parlé de manœuvres dont l'objet serait d'imposer un point de vue aux membres de l'Assemblée générale ou de prendre les délégations au dépourvu afin de jeter la confusion. Nous n'avions nullement l'intention de jeter la confusion dans le débat, et, s'il règne quelque confusion dans l'esprit de certains représentants, je peux donner à l'Assemblée l'assurance que nous n'y sommes pour rien et que l'on ne saurait nous en attribuer la responsabilité.

91. Le fait essentiel est qu'une nette divergence de vues se manifeste à l'Assemblée sur cette question depuis un grand nombre d'années. Or nous estimons que, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un article de la Charte, il ne convient pas de prendre, une année, une décision et, une autre année, une décision différente à une majorité infime; étant donné que la divergence de vues a trait à l'interprétation de la Charte, nous avons pensé que la Cour internationale de Justice, qui est la plus haute instance judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, devrait être priée de donner un avis consultatif sur la question. Toutefois, pour répondre à l'appel du représentant du Japon, les auteurs du projet de résolution ne s'opposent pas à la motion

de la Nouvelle-Zélande tendant à ne pas examiner la question cette année.

92. Avant de conclure, je voudrais exprimer l'espoir que notre décision d'accepter que soit différé l'examen de notre projet de résolution ne sera pas mal interprétée et ne sera pas qualifiée de "nouvelle tactique pour jeter la confusion". Notre attitude à l'égard de la motion de la Nouvelle-Zélande est motivée par le souci de donner à toutes les délégations la possibilité d'étudier la question et de demander des instructions à leur gouvernement. Elle fait justice, je pense, des accusations qui ont été portées contre nous et selon lesquelles nous aurions essayé de lancer ici une attaque par surprise, et j'espère que le représentant du Portugal ne pensera pas qu'il s'agit là d'une nouvelle tactique pour jeter la confusion dans son esprit.

93. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix la motion du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que le projet de résolution commun [A/L.259 et Add.1] ne soit pas examiné plus avant à la présente session de l'Assemblée générale.

Par 55 voix contre 2, avec 21 abstentions, la motion est adoptée.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest Africain (fin):

a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain;

d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3959/ADD.1 ET 2) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4069)

94. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cinquième Commission [A/4069] relatif à l'alinéa a du point 39 de l'ordre du jour et concernant les incidences financières du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport [A/3959/Add.1].

95. M. EILAN (Israël) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Je crois avoir fort peu à dire pour présenter le rapport dans lequel la Quatrième Commission recommande de prier le Secrétaire général de faire mimeographier et distribuer les comptes rendus sténographiques des discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission au sujet de l'alinéa a du point 39 de l'ordre du jour.

96. Je voudrais simplement souligner que, comme l'Assemblée le sait d'ailleurs fort bien, la Quatrième Commission a pris sa décision après un examen attentif de la question et que, lorsqu'elle a été invitée par la Cinquième Commission à réexaminer cette décision, aucune proposition dans ce sens n'a été formulée à la Quatrième Commission. Les observations faites sur cette question à la Quatrième Commission ont fait ressortir nettement que, si la Quatrième Commission n'avait pas reconsidéré sa décision, ce n'était pas par manque de déférence à l'égard de la Cinquième Commission, mais simplement parce que la majorité de ses membres estimait que la décision initiale était bien fondée.

97. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rap-

port [A/3959/Add.1]. Je demande aux membres de l'Assemblée de tenir compte, dans leur vote, des incidences financières du projet de résolution, qui sont indiquées au paragraphe 9 du rapport de la Cinquième Commission [A/4069].

Par 40 voix contre 21, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.

98. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Nous en arrivons maintenant au rapport de la Quatrième Commission relatif à l'alinéa d du point 39 de l'ordre du jour [A/3959/Add.2]. La Quatrième Commission a élu le Guatemala, l'Irlande et les Philippines aux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain, et elle recommande que l'Assemblée générale les nomme membres de ce comité à partir du 1er janvier 1959.

99. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la recommandation de la Quatrième Commission est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/4073)

100. M. EILAN (Israël) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais) : En présentant à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission sur le point 41 de l'ordre du jour [A/4073], je tiens à souligner les efforts accomplis tant à la Commission qu'au cours de nombreuses réunions pour parvenir à un accord sur un texte de projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. Comme vous le savez certainement, ces efforts n'ont pas abouti et c'est pourquoi le rapport de la Commission n'est pas accompagné d'un texte de projet de résolution.

101. Toutefois, le Secrétaire général a fait savoir à la Commission que, si elle ne parvenait pas à un accord, il avait l'intention de se mettre en rapport avec les Gouvernements éthiopien et italien, afin de rechercher s'il lui serait possible de les aider.

102. Je crois que le rapport rend compte de la manière dont les membres de la Quatrième Commission se sont employés à aider ces deux gouvernements à parvenir à un règlement définitif de la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Éthiopie.

103. Je voudrais également ajouter que le dernier paragraphe du rapport doit être lu compte tenu des déclarations du Secrétaire général qui figurent *in extenso* dans le compte rendu des débats de la Commission.

104. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Les membres de la Quatrième Commission n'ont pu se mettre d'accord pour soumettre un projet de résolution à l'Assemblée générale. Aussi le rôle de l'Assemblée se limiterait-il à prendre note du rapport du Rapporteur. On me fait savoir qu'une brève interruption de la discussion de ce point particulier aiderait peut-être à aplanir les difficultés entre les deux parties directement intéressées. Donc, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je passe au point suivant de l'ordre du jour, pour donner aux intéressés le temps de se consulter et de parvenir à un accord.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel pour l'exercice 1958

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4061)

M. Quijano (Argentine), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission.

105. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/4061].

Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et observations et recommandations formulées par le Secrétaire général au sujet de ce rapport

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4062)

M. Quijano (Argentine), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission.

106. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/4062].

Par 68 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4071)

M. Quijano (Argentine), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission.

107. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Quelqu'un a-t-il des remarques ou des objections à formuler au sujet des projets de résolution A et B présentés par la Cinquième Commission dans son rapport [A/4071] ?

En l'absence d'objection, les projets de résolution sont adoptés.

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Force d'urgence des Nations Unies (fin) :

a) **Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4072)

M. Quijano (Argentine), rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission.

108. M. CORREA (Equateur) [*traduit de l'espagnol*] : A la douzième session de l'Assemblée générale, le 22 novembre 1957 [721^{ème} séance], le chef de la délégation équatorienne a exposé en séance plénière la position de sa délégation touchant la répartition des dépenses relatives au maintien en fonction de la Force d'urgence des Nations Unies. Cette position diffère, à certains égards, de la règle préconisée cette année par la Cinquième Commission et énoncée au paragraphe 4 du projet de résolution présenté par la Commission dans son rapport [A/4072]. C'est pourquoi la délégation équatorienne s'est abstenue lors du vote sur ce projet à la Cinquième Commission.

109. Cela dit, la délégation équatorienne tient à déclarer qu'elle votera à l'Assemblée pour l'ensemble du projet de résolution. Ce faisant, elle manifesterait son attachement au principe de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, que la Force est venue soutenir; elle reconnaîtrait le rôle décisif que la Force a joué dans le maintien de la paix internationale lors du conflit du canal de Suez et la contribution que la Force a apportée à l'amélioration des relations internationales dans le Moyen-Orient; elle féliciterait le Secrétaire général, ses collaborateurs et le comité consultatif de la Force d'urgence pour la façon exemplaire dont la Force a été administrée; enfin, elle témoignerait sa reconnaissance aux Etats Membres qui, par l'envoi de contingents nationaux, par la fourniture de services ou par leurs contributions financières volontaires, ont permis à la Force de devenir et de rester une réalité.

110. M. Irving SALOMON (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis et qui prévoit le financement de la Force d'urgence des Nations Unies en 1959.

111. Les Etats-Unis ont toujours considéré que la création de la Force par l'Assemblée générale était l'une des réalisations les plus remarquables de l'Organisation, et une réalisation dont les Nations Unies peuvent être fières. L'Organisation a prouvé par là qu'elle était capable de créer de nouveaux instruments pour faire face aux problèmes nouveaux.

112. Il ne fait aucun doute que le financement de la Force est une responsabilité qui incombe aux Nations Unies. La création de la Force a été votée à une écrasante majorité par les Etats Membres de l'Organisation; en fait, à l'époque, aucun Etat n'a voté contre. Toutes les décisions importantes relatives à la Force ont été approuvées par la majorité des membres de l'Assemblée générale. De toute évidence, la responsabilité des Etats Membres ne s'arrête pas là. Il ne suffit pas de créer une force d'urgence et de lui assigner une tâche. Il faut encore que les Etats Membres l'appuient financièrement et il leur appartient de se mettre d'accord sur la façon de le faire.

113. Les Etats-Unis reconnaissent que l'existence de la Force impose des charges considérables à tous les Etats Membres. Des charges spéciales ont été supportées par les 10 gouvernements qui ont fourni des contingents à la Force. A l'égard de ces pays — Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Inde, Indonésie, Norvège, Suède et Yougoslavie — nous avons une dette de reconnaissance particulière. Outre l'envoi de contingents, ils ont dû faire de nombreuses dépenses indirectes dont ils ne seront jamais remboursés; par surcroît, ils ont également accepté de payer leur part des dépenses ordinaires entraînées par le fonctionne-

ment de la Force, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts.

114. Un certain nombre d'autres gouvernements, dont le mien, ont assumé des charges financières spéciales résultant de l'existence de la Force. Pour leur part, les Etats-Unis ont fait tout ce qui leur était possible, eu égard au principe des responsabilités qui incombent en l'occurrence à l'Organisation des Nations Unies, pour alléger la charge financière des autres Etats Membres.

115. Pour illustrer de façon concrète l'intérêt que les Etats-Unis ont porté aux problèmes financiers posés aux autres nations par les dépenses de la Force, je rappellerai que, dès le début du fonctionnement de la Force, avant même que son budget n'ait été établi, les Etats-Unis ont fourni une contribution volontaire de plusieurs millions de dollars sous forme de transports aériens et autres services pour la Force. Depuis l'établissement du budget de la Force, les Etats-Unis ont versé, en plus de leurs contributions normales, une contribution financière spéciale de l'ordre de 13 millions de dollars. Cette aide spéciale accordée par les Etats-Unis a réduit de près du quart le total à répartir entre l'ensemble des Membres de l'Organisation conformément au barème normal des quotes-parts.

116. Pour brosser un tableau plus complet de la situation, je pourrais mentionner que l'Assemblée générale a ouvert en 1957 et 1958, au titre de la Force, des crédits se chiffrant à un total de 55 millions de dollars. Les Etats-Unis ont d'ores et déjà versé en espèces 26 millions de dollars pour faire face aux dépenses de la Force, soit 47 pour 100 du total des crédits votés par l'Assemblée. Si l'on se réfère aux sommes effectivement versées, on constate que 72 pour 100 des sommes que le Secrétaire général a reçues pour la Force proviennent des Etats-Unis. Mon seul propos en le rappelant est de montrer que les Etats-Unis ne sont pas restés insensibles aux charges et difficultés financières auxquelles les autres Etats Membres ont dû faire face par suite de l'existence de la Force. Mon gouvernement a, dès le début, pris en considération les principes, les faits et l'équité, et il a cherché à diminuer le fardeau imposé aux petits pays.

117. Nous déplorons seulement que l'Union soviétique, qui est certainement, du point de vue financier, l'un des Etats Membres les plus puissants de l'Organisation, n'ait pas fait un effort analogue. Nous avons entendu à plusieurs reprises le représentant de l'Union soviétique nous dire que la création de la Force était illégale. C'est une déclaration bien étrange; si l'on se rappelle que l'Union soviétique n'a pas voté contre la résolution créant la Force en 1956 et si l'on songe à la majorité écrasante qui, à l'Assemblée générale, a dès le début appuyé la Force. Il y a lieu d'ailleurs de préciser que, si l'Union soviétique, et peut-être aussi d'autres puissances, estiment que le fonctionnement de la Force est illégal, et vont même jusqu'à voter contre les résolutions ayant trait à la Force, leurs opinions et leurs actes n'ont aucune répercussion sur les responsabilités financières qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les Membres qui adoptent une thèse comme celle du représentant de l'Union soviétique n'en sont pas pour autant dégagés des obligations juridiques et des responsabilités financières prévues aux Articles 17 et 19 de la Charte. Parce qu'ils s'intéressent vivement au succès de la Force et qu'ils prennent en considération le souci que les autres gouvernements

éprouvent devant les lourdes obligations financières qui sont imposées à leurs pays respectifs, les Etats-Unis sont disposés à faire à nouveau cette année un nouvel effort spécial pour alléger le budget d'ensemble de la Force. Le Gouvernement des Etats-Unis ne dispose pas à l'heure actuelle de crédits ouverts dans lesquels il puisse puiser pour prendre à sa charge une part spéciale des dépenses de la Force en 1959; mais il s'apprête à demander au Congrès des Etats-Unis des crédits de l'ordre de 3.500.000 dollars à cette fin.

118. Nous espérons que d'autres gouvernements prendront des mesures analogues pour alléger la charge qu'il faudra répartir entre l'ensemble des Membres de l'Organisation. Nous invitons plus spécialement l'Union soviétique à faire une offre volontaire d'assistance spéciale.

119. Je dois souligner que les Etats-Unis ne verseront de contribution spéciale pour le financement de la Force en 1959 que si l'Assemblée générale décide que la différence entre le total des dépenses et les contributions spéciales sera répartie entre tous les Membres de l'Organisation conformément au barème des quotes-parts prévu pour le budget ordinaire.

120. Peut-être y a-t-il lieu de signaler qu'avec la présente offre d'assistance spéciale faite par les Etats-Unis, la contribution de ce pays au budget de la Force pour 1959 atteindra 43 à 44 pour 100 dudit budget. Il convient également de noter que cette offre entraînera une réduction de plus de 15 pour 100 de la quote-part des autres Membres.

121. La délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution soumis à l'Assemblée mérite l'appui de tous les membres.

122. M. SOKIRKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique votera contre le projet de résolution relatif à l'ouverture de crédits pour le maintien de la Force d'urgence des Nations Unies en raison de la position de principe adoptée par l'Union soviétique au sujet de la création et du fonctionnement de cette force.

123. La délégation soviétique a exposé ses arguments de façon détaillée à la Commission politique spéciale. Nous estimons et nous sommes fermement convaincus que la Force d'urgence des Nations Unies a été créée en violation de la Charte des Nations Unies. La délégation soviétique a appelé à maintes reprises l'attention des Membres de l'Organisation sur ce fait. Elle a indiqué dans divers organes de l'Assemblée générale et elle veut souligner une fois de plus que la seule manière de financer la Force serait d'adopter à l'Assemblée une résolution aux termes de laquelle toutes les dépenses afférentes au maintien de la Force seraient à la charge des pays qui ont commis l'agression contre l'Egypte.

124. En conséquence, la délégation soviétique est autorisée à déclarer que l'Union soviétique, comme par le passé, ne participera pas au financement de la Force.

125. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : L'Assemblée est saisie par la Cinquième Commission d'un projet de résolution relatif au financement de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'exercice 1959. Je voudrais, une fois de plus, exposer l'attitude que mon pays a adoptée dès le début à l'égard de cette question.

126. La mise au point d'un système de répartition des lourdes charges que représente l'entretien des

forces militaires mobiles pose pour l'Organisation un sérieux problème financier. La création de la Force a entraîné des dépenses extraordinaires — aux deux sens du terme — et, pour couvrir ces dépenses, il a été décidé de les répartir d'après le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Au cours des débats sur la question, ma délégation a en plusieurs occasions manifesté son opposition à ce mode de financement.

127. Si l'on passe rapidement en revue les antécédents, on voit qu'en 1956, à la 547^{ème} séance de la Cinquième Commission, le représentant du Mexique a approuvé sans réserve les objections que le Président du groupe latino-américain avait fait valoir. L'année suivante, à la 721^{ème} séance plénière, le représentant du Mexique a déclaré à nouveau qu'il était opposé à l'application automatique du barème ordinaire des quotes-parts comme moyen de faire face aux dépenses de la Force et, à la présente session, la délégation mexicaine a fait valoir ses objections à la séance que la Commission politique spéciale a tenue le 31 octobre [98^{ème} séance] et à la séance plénière de l'Assemblée du 14 novembre [780^{ème} séance].

128. Ma délégation est opposée à ce que le barème ordinaire des quotes-parts soit appliqué pour la répartition des dépenses de la Force. L'égalité souveraine des Etats Membres est, en effet, un principe qui n'entraîne pas nécessairement l'égalité des obligations. Le principe juridique qui établit un lien entre les possibilités et les obligations, et qui est reconnu dans de nombreux articles de la Charte, s'applique dans le cas présent; il exige que soit établi un équilibre raisonnable entre les ressources des Etats Membres et les charges qui leur sont imposées. Un traitement spécial en matière économique et financière doit donc être réservé aux pays qui en sont encore au début de leur développement industriel. C'est pourquoi ma délégation ne croit pas que l'application automatique du barème des quotes-parts soit équitable et conforme à la Charte.

129. En conséquence, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée par la Cinquième Commission, car elle considère que le mode de financement recommandé est inacceptable. Je tiens, d'autre part, à déclarer que la délégation mexicaine envisage favorablement — à défaut d'une commission qui étudierait à fond le problème, ainsi que nous l'avons proposé dès 1957 — l'enquête à laquelle le Secrétaire général doit procéder pour recueillir l'avis des gouvernements des Etats Membres sur ce mode de financement. Je suis convaincu que le Secrétaire général saisira cette occasion pour suggérer un mode de financement qui soit plus conforme au principe de l'équité, si souvent défendu par la délégation mexicaine.

130. M. GEORGIEV (Bulgarie) : Notre délégation a une attitude claire sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies. Nous l'avons exposée déjà à l'Assemblée générale et à la Cinquième Commission, et elle n'a pas varié. Comme explication de vote en ce moment, je renverrai à ce qui a été dit par le représentant de l'Union soviétique.

131. Cependant, je voudrais ajouter une raison nouvelle, qui nous est spéciale; c'est que, par l'évolution même des circonstances, la Force est de plus en plus financée par un seul pays, l'un des plus grands du monde. De plus en plus, et peut-être en ce moment encore, imperceptiblement, cette force se transforme en réalité en une force militaire financée en très grande

partie par un seul des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Qu'est-ce que cela veut dire? Le résultat, c'est que les soldats prêtés par un certain nombre d'Etats Membres se transforment — si vous me permettez cette expression — en mercenaires d'un pays, d'un seul pays, d'un des plus grands pays du monde, et je crois que les Etats qui prêtent des troupes à l'Organisation pour être enrôlées dans la Force d'urgence des Nations Unies doivent prendre en considération cette évolution de l'essence même de la Force.

132. Si cette évolution continue, elle aura de graves conséquences pour l'Organisation. C'est une raison de plus, une nouvelle raison que nous pouvons ajouter à toutes celles qui ont déterminé notre position.

133. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est maintenant appelée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/4072]. On a demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos.

Votent contre: Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie.

S'abstiennent: Liban, Libye, Mexique, Népal, Panama, Philippines, Portugal, Arabie Saoudite, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Bolivie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Jordanie.

Par 42 voix contre 9, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h. 20.